

AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS

ADOPTÉ PAR LE 15° CONGRÈS STATUTAIRE DE LA CES (BERLIN, 23-26 MAI 2023)



AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET DÉCISIONS ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS



Amendements constitutionnels adoptés par le Congrès

1. <u>Introduction d'un quota de jeunes dans les délégations au Congrès (article 9)</u>
Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

Article 9, un nouveau paragraphe après celui intitulé « Représentation équilibrée des sexes »:

« Représentation équilibrée des jeunes

Toutes les organisations¹ autorisées à envoyer des représentants au Congrès veillent à ce que leurs délégations incluent des membres de moins de 35 ans ou âgés de 35 ans.

En tout état de cause, un délégué sur quatre par délégation doit avoir moins de ou être âgé de 35 ans. Si une délégation de quatre délégués ou plus ne remplit pas ce critère, ses droits de vote doivent être réduits proportionnellement. »

2. Suppression des « Vice-Présidents » dans la dernière phrase concernant le droit d'être membre « de droit » à l'article 10

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

« Le Président, Vice-Presidents et les membres du secrétariat sont membres de droit du Congrès, du Comité Exécutif et du Comité de Direction. »

<u>Article 21</u> sera modifié par adjonction de la phrase suivante:

« Les Vice-Présidents qui ne sont pas membres du Comité de Direction seront des observateurs permanents. »

3. Suppression du deuxième paragraphe sur le principe de rotation et du troisième paragraphe sur l'élection d'un Vice-Président additionnel et insertion de phrases additionnelles à l'Article 15

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

« Le Comité Exécutif peut introduire une rotation entre le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s, entre deux Congrès. »

« Le Comité Exécutif élira un Vice-Président supplémentaire parmi les membres du Comité de Direction, en représentation des Fédérations Syndicales Européennes. Ce Vice-Président ne participera pas à une éventuelle rotation de la fonction de Président. »

Le groupe des Vice-Présidents est composé de membres du Comité Exécutif représentant les confédérations syndicales nationales et les fédérations syndicales européennes.

¹À l'exception de la FERPA

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par le Comité Exécutif.

Dispositions transitoires

Après le Congrès, le Comité Exécutif élira le Vice-Président en représentation des FSE. Si les AM de l'Article 15 sont adoptés, l'obligation pour un Vice-Président d'être membre du Comité de Direction ne s'appliquera pas. Ce Vice-Président aura le même statut que les autres Vice-Présidents.

4. Suppression de la deuxième phrase de l'Article 20 :

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

« Le Comité de Direction est chargé de suivre les négociations avec les organisations d'employeurs et les représentations auprès des Institutions Européennes. »

5. Clarification de la pratique actuelle de l'élection à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Secrétariat, le Président, les Vice-Présidents et les Commissaires aux comptes

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

Dans l'affirmative, l'Article 10 débutera par la phrase :

« Le Président, les Vice-Présidents, les membres du Secrétariat et les Commissaires aux comptes sont élus par le Congrès à la majorité absolue des voix exprimées ».

6. Extension de la procédure écrite (actuellement prévue pour les décisions de dialogue social, art. 13) à toute autre décision du Comité Exécutif, si nécessaire Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

La phrase correspondante sera déplacée à l'article 19.

7. Modification du préambule du § 1, 1, deuxième point, après « droits humains et syndicaux » en y ajoutant <u>« et notamment la liberté d'association, le droit d'organisation, le droit de négociation collective et le droit de grève »</u>

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

8. Modification du quorum visé à l'article 19 des statuts pour faire référence à la nécessité que les deux tiers au moins du Comité Exécutif soient présents ou représentés

Amendement destiné à entrer en vigueur après le Congrès

Article 19:

[...] Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si **les trois quarts** <u>les deux tiers</u> au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

9. Nombre de Vice-Présidents - Article 8

L'amendement doit entrer en vigueur immédiatement après son adoption

Article 8:

[...]

II [Congrès] a notamment pour tâches:

[...]

 D'élire le (la) Président(e), jusqu'à quatre les Vice-Président(e)s, les membres du Secrétariat et les Commissaires aux comptes;

Décisions adoptées par le Congrès

Le Congrès décide qu'un Comité constitutionnel sera créé après le Congrès pour préparer des propositions de changements constitutionnels pour la conférence de mi-mandat de 2025.

Le Comité constitutionnel examinera et formulera des recommandations concernant, entre autres, les questions suivantes :

- Nombre de voix et de délégués au Comité Exécutif (nombre de voix au Comité Exécutif et de délégués au Congrès pour les organisations comptant moins de 10 000 membres);
- Prise en compte des abstentions dans le calcul de la règle de majorité des 2/3 sur les votes ;
- Proposition de la NFS de mettre en place un Comité de Nomination de la CES pour remplacer le Secrétaire général dans le processus de proposition de composition du Secrétariat;
- Le rôle de la Présidence :
- Préambule des statuts de la CES et prise en compte de la nécessité d'adapter les références aux valeurs fondamentales de la CES sur la base de la Charte des valeurs de la CES; [un éventuel amendement si le Comité Exécutif choisit d'inclure une référence dans les statuts pourrait être: « Lors de son 15° Congrès, la CES a adopté une charte des valeurs qui développe davantage ces principes ».]
- Droit de vote de la Ferpa au sein du Comité Exécutif (incluant une étude).